

Avis rendu le 21 juin 2024

Principes : 3 ; 5 ; 6 - Titre I : Exercice professionnel - Articles : 11 ; 12 ; 13 ; 15 ; 16 ; 17

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur est le père d'un enfant de sept ans, séparé de la mère depuis plus de deux ans. La séparation du couple s'est déroulée dans un contexte de violence exercée par le demandeur, pour laquelle il a été condamné. Ce dernier fait également état des différentes plaintes engagées à son encontre par son ex-compagne pour des faits de harcèlement et d'infraction aux obligations de la condamnation.

Le demandeur décrit une relation conflictuelle avec la mère de son enfant en lien avec des différends au sujet de la résidence de l'enfant et de l'exercice des droits parentaux du demandeur. Ces désaccords ont été portés à différentes reprises devant le Juge aux Affaires Familiales (JAF) qui a rendu plusieurs décisions. Dernièrement, la mère a déposé une plainte à l'encontre du demandeur pour des faits d'atteinte sexuelle sur leur enfant. Dans l'attente de l'issue de cette plainte, le JAF a établi la résidence exclusive de l'enfant au domicile de la mère et accordé au demandeur un droit de visite médiatisée en lieu neutre. Une expertise psychologique des parents a également été ordonnée.

Selon le demandeur, cette décision repose en partie sur une évaluation de l'enfant réalisée par une psychologue, à l'initiative de la mère. Il précise qu'il n'a pas été informé de la mise en œuvre de cette évaluation et n'a pas été contacté par la psychologue. Sur les conseils de son avocat, le demandeur sollicite l'avis de la Commission concernant le respect de la déontologie dans la réalisation de l'évaluation et l'impartialité de l'écrit.

Documents joints :

- Copie du document rédigé par la psychologue, numérotée
- Copie de la facture de l'intervention de la psychologue, numérotée

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- L'intervention du psychologue auprès d'un enfant dans le cadre d'une procédure judiciaire entre parents

L'intervention du psychologue auprès d'un enfant dans le cadre d'une procédure judiciaire entre parents

Lorsqu'il réalise une évaluation auprès d'un enfant, le psychologue est tenu de mettre en œuvre les recommandations de l'article 11 :

Article 11 : « Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale ».

Dans la situation présentée à la Commission, le demandeur indique que son autorisation en qualité de représentant légal n'a pas été recueillie par la psychologue. Toutefois, il apparaît que l'intervention de la psychologue s'inscrit dans une démarche d'évaluation de l'état psychique de l'enfant suite à des suspicions d'atteinte sexuelle par son père.

En ce cas, le psychologue peut s'appuyer sur les préconisations des articles 12 et 17 du Code pour élaborer son cadre d'intervention :

Article 12 : « La·le psychologue recevant un·e mineur·e, un·e majeur·e protégé·e, une personne vulnérable ou dont le discernement est altéré ou aboli, tient compte de sa situation, de son statut et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Lorsque la personne n'est pas en capacité d'exprimer son consentement, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse ».

Article 17 : « Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut

éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consoeurs expérimenté·e·s ».

Au regard du contexte de violence conjugale et de la suspicion d'atteinte sur l'enfant, il semble que la psychologue a pris le parti d'intervenir dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, la méthodologie employée par la psychologue met en évidence qu'elle a tenu compte des risques d'instrumentalisation de son exercice par la mère, à l'initiative de la démarche. La professionnelle a ainsi mis en place une évaluation des interactions mère-enfant préalablement à son intervention auprès de l'enfant elle-même. De cette façon, la psychologue s'est assurée des conditions favorables au recueil de la parole de l'enfant et à la mission d'évaluation de l'état psychique de cette dernière.

Son intervention s'inscrit dans le respect des préconisations des Principes 5 et 6 du Code :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en oeuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule. Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. [...]».

Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par la·le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement.

Les modes d'intervention choisis et construits par la·le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques. »

L'évaluation de la psychologue est tirée à la fois des éléments d'anamnèse recueillis auprès de la mère et des éléments d'observations de l'enfant conformément à l'article 13 :

Article 13 : *« L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.*

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».

L'écrit transmis à la Commission met en évidence que la psychologue émet un avis prudent et circonstancié concernant la dynamique familiale et le développement de l'enfant en se

fondant sur des connaissances actualisées. En effet, la psychologue met en lien ses observations avec ses connaissances scientifiques sur le sujet de la violence conjugale et de l'inceste, qui constituent les éléments de contexte de la demande.

Il apparaît que la professionnelle a rédigé son écrit en tenant compte de son utilisation dans une procédure judiciaire, conformément aux préconisations du Principe 3 et de l'article 15 :

Principe 3 : Intégrité et probité

« [...] Elle/il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers ».

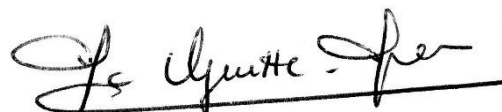
Article 15 : *« La/le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.*

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».

En particulier, son écrit porte la mention « évaluation établie à la demande de la mère de l'intéressée pour être produite en justice ». Il apparaît que la psychologue s'est tenue au but poursuivi dans son intervention et a formulé des préconisations visant la préservation de l'enfant dans son développement par le biais de mesures judiciaires de protection.

S'agissant de la neutralité de la psychologue, le demandeur affirme que " [la psychologue] milite au sein du même réseau d'associations de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants que [la mère de l'enfant]". Cette situation ne constitue pas en elle-même un lien personnel entre la psychologue et la mère de l'enfant susceptible de comporter un risque de conflit d'intérêt au sens de l'article 16 du Code :

Article 16 : *« La/le psychologue n'engage pas d'interventions impliquant des personnes auxquelles elle/il est personnellement lié.e. Face à un risque de conflits d'intérêts, la/le psychologue est amené.e à se récuser ».*



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par des associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.